

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 27 février 2012 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1206106A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 3 février 2012 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « centre consulaire de formation » (chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire), sis 132, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Angers (49015), établissement public,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « centre consulaire de formation » (chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire), sis 132, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Angers (49015), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « centre consulaire de formation » (chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire), sis 132, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Angers (49015), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau
des polices administratives,*
P. LEBLANC